

## PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

### 1. La Norme canadienne 81-102 sur Les organismes de placement collectif (NC 81-102) est modifiée

- a) en remplaçant, partout où il se trouve, « normalisé » avec « standardisé ».
- b) en remplaçant, partout où il se trouve, « société de gestion » avec « gestionnaire » et en faire l'accord selon le cas.
- c) en remplaçant, partout où il se trouve, « contrat à livrer » avec « contrat à terme de gré à gré ».
- d) en remplaçant, partout où il se trouve, « note » avec « notation ».

### 2. La partie 1 de la NC 81-102 est modifiée

- a) à la définition de « changement important », en ajoutant « la Norme canadienne » avant « 81-106 »;
- b) en remplaçant la définition de « contrat à terme de gré à gré » avec ce qui suit :

« « contrat à terme de gré à gré » : un contrat qui n'est pas conclu avec une Bourse ou un marché à terme, ou négocié sur l'un ou l'autre, ni compensé par une chambre de compensation, et par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à des conditions ou à un prix établis par le contrat ou déterminables par référence à celui-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci :

1. livrer l'élément sous jacent du contrat ou en prendre livraison;

2. effectuer le règlement en espèces plutôt que la livraison »;

- c) en remplaçant le paragraphe 1 de la définition de « contrat à terme standardisé » avec ce qui suit :

« livrer l'élément sous jacent du contrat ou en prendre livraison »;

- d) *en remplaçant les paragraphes b) et c) de la définition de « courtier gérant » avec ce qui suit :*
- « b) soit un conseiller en valeurs dans lequel un courtier visé, un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant ou l'actionnaire principal d'un courtier visé, directement ou indirectement, à la propriété véritable de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres du conseiller en valeurs, en est le porteur inscrit ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres;*
  - c) soit un associé, un administrateur ou un dirigeant du conseiller en valeurs visé au paragraphe b); »;*
- e) *à la définition de « membre de l'organisation », en ajoutant « sur » après « 81-105 »;*
- f) *au paragraphe e) de la définition de « position acheteur », en ajoutant « règlement » avant « en espèces »;*
- g) *à la définition de « questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints », en remplaçant « le présent doit » avec « la présente règle doit »;*
- h) *à la définition de « ratio des frais de gestion », en ajoutant « de la Norme canadienne » avant « 81-106 » et en supprimant « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005 du 19 mai 2005 »;*
- i) *au paragraphe d) de la définition de « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts », en ajoutant « ou administrateur » après « dirigeant »;*
- j) *à la définition de « service de répartition d'actif », en remplaçant « au présent » par « à la présente règle »;*
- k) *à l'article 1.2, en remplaçant « Champ d'application – Le présent s'applique uniquement : » par « Champ d'application – La présente règle s'applique uniquement : »;*

### **3. La partie 2 est modifiée**

- a) *en remplaçant le paragraphe 2.3 e) avec ce qui suit :*

« acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'or et de certificats d'or autorisés »;

- b) *au paragraphe 2.7 5) en ajoutant « visés détenues » après « des positions sur dérivés »;*
- c) *à l'alinéa 3) a) de l'article 2.10, en remplaçant « au critère de diligence prévu » avec « à la norme de diligence prévue »;*
- d) *au paragraphe 2.12 1) en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*
- e) *à l'alinéa 7. du paragraphe 2.12 10), en remplaçant « LIR » avec « Loi de l'impôt sur le revenu »;*
- f) *au paragraphe 2.13 1) en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*
- g) *au paragraphe 2.14 1) en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*
- h) *à l'alinéa b) du paragraphe 2.15 4), en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle » partout où il se trouve et en remplaçant « le critère de diligence » avec « la norme de diligence »;*
- i) *aux alinéas a), c) et e) du paragraphe 2.16 3), en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*

#### 4. La partie 3 est modifiée

- a) *en remplaçant l'alinéa a) du paragraphe 3.1 1) avec ce qui suit :*
  - « 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus pour un nouvel OPC à moins que ne soit remplie l'une des conditions suivantes :
    - a) une mise de fonds d'au moins 150 000 \$ a été faite dans les titres de l'OPC, et, avant le moment du dépôt, ces titres sont la propriété véritable:
      - i) du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du promoteur ou du parrain de l'OPC,

- ii) des associés, des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs des titres de l'une des personnes ou sociétés visées en i),
- iii) d'une combinaison des personnes ou sociétés visées en i) et en ii); »;

**5. La partie 4 est modifiée**

- a) au paragraphe 4.1 2), en ajoutant partout où il se trouve « , un administrateur » après « un dirigeant » et en remplaçant « un associé ou un dirigeant » avec « un associé, un dirigeant ou un administrateur »;
- b) à l'alinéa 2. du paragraphe 4.2 1), en remplaçant « un associé ou un dirigeant » avec « un associé, un dirigeant ou un administrateur »;
- c) à l'alinéa 4. du paragraphe 4.2 1), en ajoutant « , ses administrateurs » après « ses dirigeants » et en remplaçant « un associé ou un dirigeant » avec « un associé, un dirigeant ou un administrateur »;
- d) à l'alinéa a) du paragraphe 4.4 3), en remplaçant « au critère de diligence précisé » avec « à la norme de diligence précisée »;
- e) à l'alinéa a) du paragraphe 4.4 5), en ajoutant « ou administrateur » après « un dirigeant »;

**6. La partie 5 est modifiée**

- a) au paragraphe 5.3 2), en supprimant « ou l'autre »;
- b) à l'alinéa b) du paragraphe 5.3 2), en remplaçant « ou une société membre de son groupe » avec « ou une personne membre de son groupe »;
- c) à l'alinéa a) du paragraphe 5.6 1), en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;
- d) au sous-alinéa d) i) du paragraphe 5.6 1), en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;
- e) en remplaçant le sous-alinéa iii) de l'alinéa 5.6 1) f) avec ce qui suit :

« une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqué dans la mention »;

f) *en remplaçant la division 5.7 1)a)iii) A) avec ce qui suit :*

« tous les nouveaux associés, dirigeants ou administrateurs envisagés du gestionnaire »;

g) *en remplaçant la division 5.7 1)a)iii) B) avec ce qui suit :*

« tous les associés, dirigeants ou administrateurs de la personne ou société qui se propose d'acquérir le contrôle du gestionnaire, »;

h) *à la division D) du sous-alinéa 5.7 1)a)iii), en ajoutant « et administrateurs » après « dirigeants »;*

#### *7. La partie 6 est modifiée*

a) *à l'alinéa d) du paragraphe 6.1 3), en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*

b) *à l'article 6.2, en remplaçant « Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada sont » avec « Sont »;*

c) *à l'article 6.3 en remplaçant « Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada sont » avec « Sont »;*

d) *en remplaçant l'alinéa b) du paragraphe 6.4 1) avec ce qui suit :*

« b) la nomination d'un sous-dépositaire exigée selon les règles du paragraphe 6.1 (3); »;

e) *à l'alinéa e) du paragraphe 6.4 1), en remplaçant « le critère de diligence » avec « la norme de diligence »;*

f) *au paragraphe 6.5 1) en remplaçant « des articles 6.8 et 6.9 » avec « des articles 6.8, 6.8(1) et 6.9 » et en remplaçant « mandataire » avec « prête nom » ;*

- g) *au paragraphe 6.5 2), en remplaçant « mandataire » avec « prête nom » et en remplaçant « propriété effective » avec « propriété véritable »;*
- h) *au paragraphe 6.5 3), en remplaçant « organisme centralisateur » avec « dépositaire central »;*
- i) *aux paragraphes 6.5 4) et 5) en remplaçant « propriété effective » avec « propriété véritable »;*
- j) *en remplaçant « Le critère de diligence » avec « La norme de diligence » dans l'intitulé de l'article 6.6;*
- k) *au paragraphe 6.6 2), en remplaçant « le critère de diligence prévu » avec « la norme de diligence prévue »;*
- l) *en remplaçant l'alinéa c) du paragraphe 6.7 2) avec ce qui suit :*
- « c) son avis, au mieux de ses connaissances, sur le respect des conditions applicables de l'article 6.2 ou 6.3 par chaque sous-dépositaire. »;*
- m) *en remplaçant le paragraphe 6.8 1) avec ce qui suit :*
- « L'OPC peut déposer un actif du portefeuille à titre de dépôt de garantie pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt. »;*
- n) *au paragraphe 6.8 2), en remplaçant « couverture » avec « dépôt de garantie »;*
- o) *à l'alinéa a) du paragraphe 6.8 2), en remplaçant « d'une Bourse de valeurs » avec « d'une bourse valeurs »;*
- p) *en remplaçant l'alinéa c) du paragraphe 6.8 2) avec ce qui suit :*
- « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la*

garantie déjà détenue par le courtier pour le compte de l'OPC, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC au moment du dépôt. »;

q) *en remplaçant les paragraphes 6.8 5) et 6) avec ce qui suit :*

« 5) Un OPC peut livrer un actif du portefeuille à une personne ou société en exécution de ses obligations aux termes d'une convention de prêt, d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres conforme à la présente règle, si la garantie, le produit de la vente ou les titres achetés qui sont livrés à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC, conformément à la présente partie. »;

r) *en remplaçant « des dépenses » avec « des frais » dans l'intitulé de l'article 6.9;*

s) *à l'article 6.9, en remplaçant « ses dépenses ordinaires de fonctionnement » avec « ses frais d'exploitation ordinaires »;*

8. *La partie 8 est modifiée au paragraphe 8.1 c) en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*

9. *La partie 10 est modifiée au paragraphe 10.1 2) en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*

10. *La partie 11 est modifiée à l'article 11.5 en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*

11. *La partie 15 est modifiée*

a) *au paragraphe 15.2 2), en remplaçant « Norme canadienne » par « règle »;*

b) *au paragraphe 15.3 6), en remplaçant « Norme canadienne » par « règle »;*

c) *à l'alinéa a) du paragraphe 15.9 1) en ajoutant « pendant » avant « toute la période »;*

d) *au paragraphe 15.9 2) en remplaçant « Norme canadienne » avec « règle »;*

e) *au paragraphe 15.13 2) en supprimant « adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 »;*

- 12.** *La partie 18 est modifiée au paragraphe 18.2 1), en remplaçant « associés et dirigeants » avec « associés, dirigeants et administrateurs »;*
- 13.** *La partie 19 est modifiée en remplaçant, partout où il se trouve, « Norme canadienne » avec « règle »;*
- 14.** *La partie 20 est modifiée*
- a) en remplaçant, partout où il se trouve, « Norme canadienne » avec « règle »;*
  - b) au paragraphe 20.4 a), en remplaçant « Règlement C-29 » avec « l'Instruction générale canadienne C-29 »;*
- 15.** *Le présent projet de modifications entre en vigueur le 16 novembre 2012.*